

FICHE 3 : La réglementation européenne pour l'élevage d'herbivores en agriculture biologique

Les règles de production biologique sont définies par une réglementation européenne. Depuis le 1er janvier 2022, **le règlement cadre 2018/848** s'applique et pose le cadre général. Différents règlements complètent ce cadre : il s'agit notamment des règlements d'exécution **2021/1165** (annexes techniques), **2020/464** (règles de production), **2020/2146** (règles de productions exceptionnelles)

Un **guide de lecture français**, précise certains points de la réglementation sujets à interprétation. Il est accompagné de notes de lecture qui détaillent certains points.

La plupart des règles indiquées dans ce document sont issues du règlement 2018/848 Annexe II Partie II et du Guide de lecture. Les autres références sont mentionnées dans les paragraphes correspondant.

Textes téléchargeables sur : <https://www.inao.gouv.fr/agriculture-biologique>

LA CONVERSION [Note-GL-2022 Conversion des animaux]

La période de conversion des animaux peut démarrer **dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans la réglementation est respecté (alimentation, logement, prophylaxie, ...)**.

2 POSSIBILITÉS POUR ENGAGER LES ANIMAUX DANS LA CONVERSION EN BIO :

CONVERSION NON SIMULTANÉE: Les animaux entrent en conversion après les terres

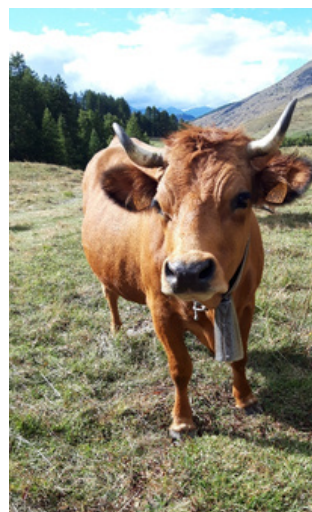
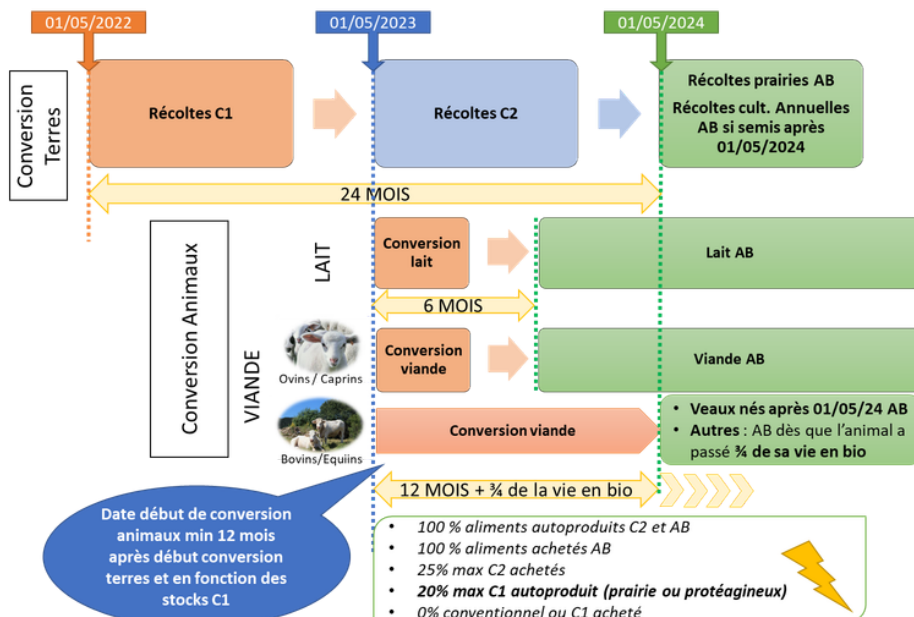
Pour les herbivores, la période de conversion démarre au plus tôt lorsque les terres passent en C2 et que toutes les conditions sont réunies pour conduire le troupeau en bio (max 20% de l'aliment en C1 si cette production vient de l'exploitation et qu'il ne s'agit que de fourrages pérennes ou de protéagineux). Le démarrage de la conversion des animaux peut se faire au moment de la mise à l'herbe au printemps sur les parcelles en C2.

Concrètement :

- Vous engagez vos terres dans un premier temps ;
 - Vous engagez auprès de votre OC les animaux 12 mois après au plus tôt.
- La durée de conversion des animaux dépend de l'espèce et de la production.

Espèces	Produit	Durée conversion
Bovins Equins	Lait	6 mois
	Viande	12 mois et au moins 3/4 de la vie de l'animal conduit en bio
Ovins Caprins	Viande et Lait	6 mois

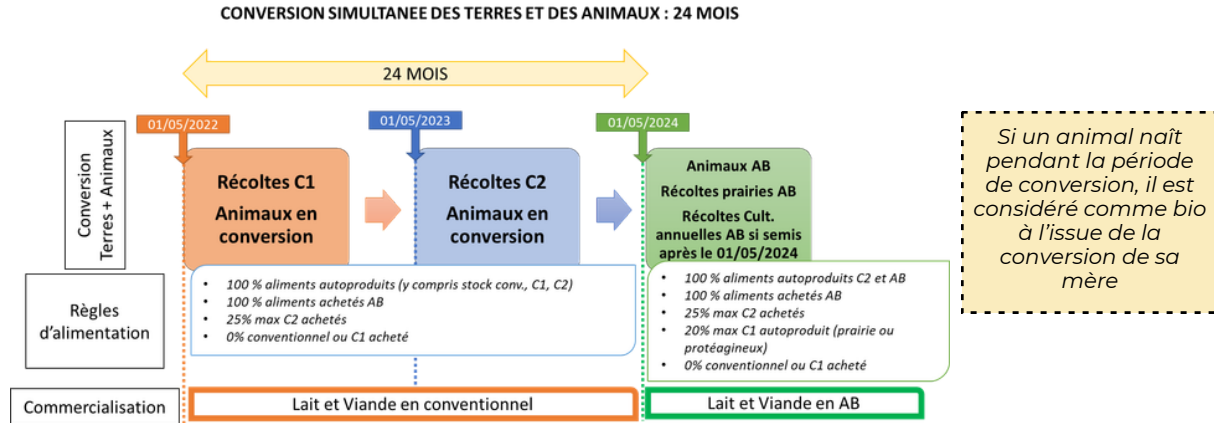
CONVERSION NON SIMULTANEE DES TERRES ET DES ANIMAUX



CONVERSION SIMULTANEE :

LES TERRES ET LES ANIMAUX DÉMARRENT LEUR CONVERSION EN MÊME TEMPS.

La conversion dure 24 mois au terme desquels les terres et les animaux sont bio. Elle démarre que lorsque les stocks conventionnels (concentrés ou fourrages) non produits sur l'exploitation sont terminés, et ceci dans un délai maximum d'1 mois à partir de la date d'engagement.



BON A SAVOIR

Il est généralement plus intéressant de réaliser **une conversion non simultanée en bovin lait et petits ruminants (ovin, caprin)**. Cela permet de :

- Conduire les animaux en conventionnel pendant 12 mois avant de les engager en bio et d'apporter les adaptations à son système de production.
- Valoriser en bio la production au bout de 18 mois en fonction de la date d'engagement choisie, au lieu de 24 mois dans le cas d'une conversion simultanée.

En **bovin viande**, la **conversion simultanée** est à privilégier.

→ Elle permet de s'affranchir de la règle des ¾ de la vie en bio en bovin viande.

ORIGINE DES ANIMAUX [Note-GL-2022 Conversion des animaux]

Les animaux bio **naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques**. En cas de non disponibilité d'animaux bio, certaines dérogations sont cependant possibles pour l'introduction d'animaux conventionnels dans le cas de **renouvellement du troupeau ou de constitution du cheptel**. La prise en compte des disponibilités en animaux bio après consultation de la base de données spécifique constitue un préalable à toute dérogation par l'INAO pour l'introduction d'animaux non bio : www.animaux-biologiques.org. Dans ce cas, les animaux non bio introduits passent par une période de conversion (cf. tableau durée de conversion).

RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU

S'il n'y a pas de disponibilité d'animaux bio, possibilité d'achat d'animaux non bio, après **demande de dérogation** (jusqu'au 31/12/2035) sur le site www.animaux-biologiques.org :

- Mâle reproducteur (sans limite de nombre) ;
- Femelles nullipares, dans la limite de :
 - 10% du cheptel adulte pour les bovins et équidés ;
 - 20% du cheptel adulte pour les ovins et caprins ;
 - 40% du cheptel adulte pour :
 - Extension importante du cheptel (+ 30%) ;
 - Changement de race ;
 - Nouvelle production ;
- Animaux pour la reproduction issus de races menacées d'abandon

Achat d'animaux conventionnels pour l'engraissement interdit

ATTENTION

En cas d'achat d'animaux laitiers non bio dans le cadre dérogatoire, si les animaux produisent du lait avant la fin de la période de conversion de 6 mois, la certification bio du lait doit être suspendue durant cette période, sauf s'il y a collecte séparée des laits bio et non bio.

CONSTITUTION D'UN CHEPTEL BIO

Des conditions d'âge sont définies pour l'achat d'animaux non bio, après demande de dérogation sur le site : www.animaux-biologiques.org.

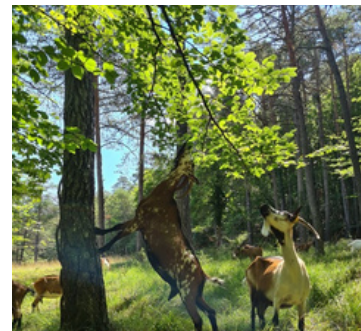
- Veaux et poulain de moins de 6 mois ;
- Agneaux et chevreaux de moins de 60 jours.

Les animaux nés pendant la période de conversion de leur mère deviennent bio lorsque leur mère devient bio pour les ovins et caprins, et au bout de 12 mois après le début de la conversion de la mère pour les bovins et équins.

PRINCIPES DE L'ÉLEVAGE BIO : RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

MAINTENIR LE LIEN AU SOL

- Elevage **hors sol interdit** ;
- Aliments produits sur la ferme** (au moins 70% de la ration en Matière Sèche, à compter du 01/01/2024), ou être produit en coopération avec d'autres exploitations de la même région administrative (ou à défaut du territoire national) ;
- Le chargement ne doit pas entraîner le dépassement de la limite de **170 kg d'azote /ha/an**. Pour chaque animal, une limite de nombre d'individus/ha/an est fixée sur la base des références d'excrétion 2021-2022 (en cours de révision et à défaut la version 2013). **Les effluents d'élevage bio doivent être épandus sur des terres bio**. En cas de production excédentaire d'effluents bios, les effluents doivent être exportés uniquement sur des terres bios.



RESPECT DU BIEN ETRE ANIMAL

- Accès à des espaces de plein air** (surfaces minimales définies pour les aires d'exercices extérieures - voir tableau), au plus tard à l'âge de 6 semaines pour les bovins. **L'aire d'exercice** soit être découverte à plus de 50 % avec 2 côtés ouvert sur min la moitié du périmètre
- Des conditions particulières en bâtiment** :
 - Espace en bâtiment suffisant pour se déplacer et se coucher -> densité en bâtiment limitée (voir tableau) ;
 - Bâtiment bien aéré et avec lumière naturelle ;
 - Aire de couchage confortable, propre, sèche et recouverte d'une litière renouvelée régulièrement (paille pour la litière pas nécessairement issue de l'agriculture bio) ;
 - Caillebotis limités à un maximum de 50% de la surface intérieure.
- Les locaux, enclos, équipements et ustensiles sont convenablement **nettoyés et désinfectés** uniquement avec des produits listés dans l'annexe IV, partie D du règlement 2021/1165
- Dans le cas du **plein air intégral**, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés.
- Attache hivernale des bovins interdite** : possibilité de dérogation* si cheptel < 50 animaux adultes ayant accès au pâturage en période de pacage et accès à des espaces de plein air min 2 fois/semaine en hiver (registre des entrées et sorties d'animaux de la stabulation)
- Isolement** autorisé pendant une période limitée sur les justifications suivantes : sécurité des travailleurs compromise, raisons de bien-être animal, raisons vétérinaires. Case individuelle permise pour les veaux de moins d'1 semaine et attache limitée à 1h au moment de l'allaitement.
- Castration physique** tolérée avec analgésie/anesthésie suffisante
- Autorisation au cas par cas (dérogation*) pour **ablation de la queue des ovins** sans analgésie (uniquement si par élastique dans les 48 h suivant la naissance), **écorneage des bovins** (dans tous les cas avant sevrage (sauf si urgence vétérinaire justifiée) : jusqu'à 4 semaines analgésie min / après 4 semaines anesthésie obligatoire. Marquage à l'azote liquide interdit
- Transport** : temps de transport réduit au minimum, identification des animaux et des produits assurée, pas de stimulation électrique, utilisation de calmants allopathiques interdite

* Les demandes de dérogation sont à effectuer sur la plateforme de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/derogations-agriculture-biologique>

RUMINANTS (RUE 2020/464, Annexe I, Partie I)			
	Précisions	Aire de vie en bâtiment	Aire d'exercice extérieure
Bovin hors VL	PV animal kg	m ² /tête	m ² /tête
	< 100	1,5	1,1
	100 - 200	2,5	1,9
	200 - 350	4	3
	> 350	5 (min 1m ² /100 kg)	3,7 (min 0,75 m ² /100 kg)
Vache laitière		6	4,5
Taureau reproducteur		10	30
Ovins et caprins	Adultes	1,5	2,5
	Agneaux, chevreaux	0,35	0,5

ALIMENTATION BIO

• Pour les ruminants adultes :

- L'alimentation doit reposer sur le **pâturage** : accès aux pâtures dès que les conditions le permettent (facultatif en hiver si stabulation libre) -> pour les bovins dès que possible et au plus tard à 6 mois (si les animaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas). Les bovins mâles de plus d'1 an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air (fin de la dérogation permettant l'engraissement en intérieur)
- Au moins 60% de l'alimentation doit être constituée de **fourrages grossiers** (frais, séchés ou ensilés). Possible de réduire à 50 % ces apports pour les animaux laitiers en début de lactation (3 mois maximum).

- **Pour les jeunes non sevrés** : le lait maternel est à privilégier par rapport à d'autres laits biologiques pendant minimum 90 jours pour les veaux et poulains, et minimum 45 jours pour les agneaux et chevreaux. L'allaitement des veaux doit être complété par des éléments fibreux dès l'âge de 2 semaines. L'aliment d'allaitement non bio est interdit sauf dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel ou comme pratique exceptionnelle (adoption...). Les jeunes sont alors déclassés et repartent en conversion. [RUE 2020/464 Chap. 2, Partie I]

- **Les aliments sont issus de l'agriculture biologique**, avec possibilité d'incorporer des aliments en conversion dans la ration :

	Autoproduit	Acheté
C2	100%	max 25% *
C1	max 20% * (uniquement prairies et fourrages pérennes ou protéagineux semés après le début de la conversion) (Sauf en cas de conversion simultanée : 100 %)	Interdit
Conventionnel	Interdit (Sauf en cas de conversion simultanée : 100 %)	Interdit (écoulé dans le mois suivant la conversion)
C1 autoproduit + C2 acheté	max 25 % *	



*% de la ration annuelle (en % de Matière sèche)

ATTENTION

Les OGM, facteurs de croissance, acides aminés interdits

Les aliments pour animaux d'origine minérale, les oligo-éléments, les vitamines ou les provitamines sont listées dans l'annexe III du règlement 2021/1165 et doivent être d'origine naturelle (dérogation spécifique si pas disponible en quantité ou qualité)

PROPHYLAXIE ET SOINS VETERINAIRES

- **La santé animale est basée sur la prévention** : race adaptée, qualité de l'alimentation, densité d'élevage, accès au plein air, vide sanitaire, mise en quarantaine, prophylaxie... ;
- **En cas de problèmes sanitaires** :
 - Privilégier les produits naturels (homéopathie, phytothérapie...);
 - Si c'est insuffisant, possibilité d'utiliser des traitements allopathiques de synthèse dans la limite de 3 par an, et 1 par an pour les animaux dont le cycle de vie productive ne dépasse pas un an. Ces traitements sont réalisés qu'en curatif et sur prescription vétérinaire.
 - Si dépassement : l'animal repasse par une période de conversion
- Les **antiparasitaires** (utilisés en curatif, et de façon non systématique sur analyse coprologique) et **vaccins** sont autorisés, et ne rentrent pas dans le compte des 3 traitements allopathiques autorisés par an ;
- Le délai d'attente avant commercialisation suite au traitement est doublé en bio. Si aucun délai d'attente n'est inscrit : 48h.

REPRODUCTION [RUE 2018/848, ART.5 ET 9]

- Privilégier les **méthodes naturelles** ;
- **L'insémination artificielle** est autorisée, mais elle ne peut s'appuyer sur un traitement hormonal.

MIXITÉ BIO / NON BIO [RUE 2018/848, Chap III, Art 9]**ANIMAUX BIO ET NON BIO SUR UNE MEME EXPLOITATION****L'ensemble des animaux d'une exploitation agricole est élevé en bio.**

Présence d'animaux non bio autorisée, si :

- **espèces différentes** et élevés dans des unités dont les bâtiments/ parcelles clairement **séparés** des bâtiments /parcelles bio.

Exemples :

Bovin viande bio et bovin lait non bio : interdit
Ovin bio et bovin non bio : possible si bâtiments et parcelles séparés

PATURAGE DE PARCELLES BIO PAR DES ANIMAUX NON BIO

Cas de la mise en pension d'animaux non bio dans une exploitation bio : pâturage d' animaux non bio sur des terres bio est possible même s'il ne s'agit pas d'espèces différentes de celles de l'exploitation qui les accueille à condition qu'ils respectent les conditions suivantes sur toute la durée du pâturage :

- Les animaux font l'objet d'une mise en pension sans transfert de propriété
- Les animaux non bio respectent strictement la réglementation bio (alimentation, prophylaxie, ...)
- La séparation physique entre les animaux bio et non bio est obligatoire
- **Les animaux non bio ne doivent pas rester plus de 4 mois/an sur une parcelle bio.**

TRANSHUMANCE

Un troupeau bio peut pâturer sur des terres collectivement partagées (alpages, estives, landes, marais) avec d'autres animaux non bio dans les conditions suivantes :

- Les terres n'ont pas été traitées depuis 3 ans avec des produits non autorisés
- Les pierres à sel et minéraux distribués sont utilisables en bio ;
- Les traitements vétérinaires sont adaptés au cahier des charges bio
- Les produits animaux doivent être identifiés et séparés (ex : collecte de lait)

Lorsque les animaux sont menés d'une zone de pâturage à une autre, ils peuvent paître sur des terres non bio, à condition que la quantité ingérée n'excède pas 10 % de la ration annuelle totale, ou que le trajet aller-retour dure moins de 35 jours

DÉROGATIONS EN CAS DE CATASTROPHES

En cas de catastrophes (*phénomène climatique défavorable, maladie animale, incident environnemental, catastrophe naturel, évènement catastrophique reconnue par une décision officielle arrêtée par l'Etat*), des pratiques dérogatoires peuvent être accordées (demande de dérogation sur <https://www.inao.gouv.fr/derogations-agriculture-biologique>) : renouvellement avec des animaux non bio, alimentation avec des aliments non bio, adaptation part de fourrages grossiers, pâturage terres non bio, densité de peuplement

DOCUMENTS À AVOIR LORS D'UN CONTRÔLE

- **Le cahier d'élevage** sur lequel est enregistré toutes les interventions sur le troupeau :
 - Mouvements des animaux (entrée, sorties, naissance, mortalité, origine...);
 - Alimentation (type d'aliments, période d'accès au pâturage, alpage...);
 - Prophylaxie et soins vétérinaires dont les ordonnances (date traitement, type...);
 - Produits de nettoyage et de désinfection (date, produit...);
- **Les Garanties bio pour les produits achetés** (animaux, aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques) ;
- **Les factures de ventes d'animaux ou produits animaux**
- **Les plans des bâtiments** avec dimensions et indications des zones accessibles aux animaux (parcours, aires d'exercice) ;
- **Les dérogations accordées** si besoin

**VOS CONTACTS****OU****Votre****AGRIBIO départemental****Votre****Chambre d'Agriculture**

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture et Bio de PACA, avec le soutien de :



Vous pouvez nous envoyer vos remarques :

- Fabien Bouvard – Chambre régionale d'Agriculture PACA f.bouvard@paca.chambagri.fr
- Lorena Fiorucci – Agribio06 agribio06.lorena@bio-provence.org